

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-566 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°17/00/01/01/00/2011/00015 du 14 juillet 2011 passé entre l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) et l'entreprise WENDE DENDA CONFECTION pour l'acquisition de mobilier de salle de classe (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours introduit par la lettre n°2012-180/ENAM/DG/SG/DAAF du 10 mai 2012 de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, PRM de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur H. Michel KABORE, Directeur de l'entreprise WENDE DENDA CONFECTION ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°17/00/01/01/00/2011/00015 du 14 juillet 2011 passé avec l'entreprise WENDE DENDA CONFECTION pour l'acquisition de mobilier de salle de classe (lot 1) au profit de l'ENAM ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que le recours de l'ENAM a été introduit conformément à l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

que ce faisant, il y a lieu de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a introduit un recours en conciliation relativement à l'exécution du marché n°17/00/01/01/00/2011/00015 du 14 juillet 2011 qu'elle a passé avec l'entreprise WENDE DENDA CONFECTION pour l'acquisition de mobilier de salle de classe (lot 1) ;

à l'appui de son recours, l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) soutient que l'entreprise WENDE DENDA CONFECTION a reçu notification

pour démarrer la prestation le 22 décembre 2011 pour un délai d'exécution de cinquante-cinq (55) jours ; que jusqu'à ce jour, date d'introduction du recours en conciliation, l'entreprise WENDE DENDA CONFECTION n'a pas honoré ses engagements ; qu'une mise en demeure lui a été adressée le 05 mars 2012 ; qu'en dépit de cette mise en demeure, l'entreprise WENDE DENDA CONFECTION a manifestement des difficultés pour exécuter le contrat ; qu'elle sollicite donc une conciliation pour une livraison dans les meilleurs délais ;

**sur la discussion,**

considérant que l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a saisi le CRD le 10 mai 2012 d'un recours en conciliation en vue de l'exécution dudit marché ;

considérant que le titulaire du marché a demandé un délai supplémentaire courant jusqu'au 07 juin 2012 dans lequel il s'engage à exécuter le contrat ;

considérant que l'autorité contractante a accepté la proposition du titulaire du marché ;

Que ce faisant, il y a lieu de noter que les parties ont trouvé un accord pour l'exécution du marché en cause ;

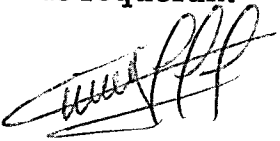
**SUR CE**

-constate une conciliation entre l'ENAM et l'entreprise WENDE DENDA CONFECTION dans le cadre de l'exécution du marché n°17/00/01/01/00/2011/00015 du 14 juillet 2011 pour l'acquisition de mobilier de salle de classe (lot 1) ;

-dresse, en conséquence, le présent procès-verbal de conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 mai 2012

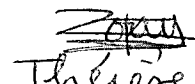
le requérant

  
Kobzi H. Tchapel

Le Président du Comité de règlement des différends

  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National

l'autorité contractante

  
Thérèse KIEMDE

